

Le Maire de VÉNISSIEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 08 juillet 2020 portant délégation de signature du Maire pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Didier LAURENT, Directeur Général des Services Techniques ;

VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;

VU l'avis réputé favorable du propriétaire de la parcelle foncière BB0039 ;

Considérant la nécessité de faire respecter les places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques sur la parcelle BB0039, voie ouverte à la circulation publique

ARRÊTE

Article 1 : L'article C4-10 du règlement général de circulation : Stationnement réservé aux véhicules électriques pour les opérations de recharge de batteries.

Est complété par

***Allée Marc Seguin :** au droit du n°2, côté pair, sur le parking

- stationnement pour la recharge de véhicules électriques sur 17 places de stationnement

Article 2 : Le stationnement des véhicules contrevenants sera interdit et gênant qui seront mis en fourrière sur réquisition du maître des lieux.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché. Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains - Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon - Subdivision VTPS,
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon - Direction Propreté - Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur - Direction Unique – Prévention - Sécurité,

Chacun en ce qui le concerne afin d'exécuter le présent arrêté.

Article 5 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication, en vertu des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.



A Vénissieux, le 17 octobre 2023,

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques
Didier LAURENT